

ARRÊTÉ N° 22-547-A-P-SQM

INTERDISANT TEMPORAIREMENT LA PECHE au PLAN D'EAU sur la commune déléguée de St Quentin-en-Mauges

Le Maire de la commune de Montrevault-sur-Èvre,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

Considérant le constat fait ce jour par la police municipale d'une forte mortalité de poissons et d'odeurs irritantes sur le plan d'eau

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la pêche peut représenter un risque pour la santé humaine

Considérant que le maire est compétent pour prendre des mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique, il est nécessaire d'édicter une interdiction temporaire de pêche.

Arrête

Article 1 - La pêche est formellement interdite sur le plan d'eau situé la commune déléguée de St Quentin en Mauges. Par mesure de précaution, il est fortement recommander de ne pas faire abreuver les animaux de compagnie jusqu'à ce qu'un risque de toxicité soit écarté.

Un panneau est apposé sur place, afin d'en informer la population.

Article 2 – l'interdiction mentionné à l'article 1 est applicable jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses ou observations complémentaires favorables qu'il n'y a plus de risque pour la santé publique, le cas échéant, l'interdiction mentionné à l'article 1 sera levé par un second arrêté .

Article 3 - Le maire, le chef de brigade de Gendarmerie de Montrevault-sur-Èvre, le directeur général des services, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée au chef de brigade de Gendarmerie de Montrevault-sur-Èvre.

Fait à Montrevault-sur-Èvre, le 22 septembre 2022

Le maire,

Christophe DOUGE